

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :  
STATIONNEMENT D'UNE BENNE DE CHANTIER**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R411.28, R417-10  
VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation temporaire ;  
VU la demande présentée le 26 octobre 2021 par Monsieur Alain SALLES (06.83.85.75.40), gérant de la société S.A.SB sise 1 Rie du Vieux Moulin 34480 LAURENS, sollicitant l'autorisation de stationner une benne de chantier au droit du n° 06 Rue des Granges à l'occasion de la travaux de décaissement de dalle de garage pour le compte de FERRANDEZ Odile demeurant à la même adresse;  
**Considérant** que pour le stationnement d'une benne de chantier sur le domaine public, il y a lieux de réduire temporairement la voie de circulation sur la Rue des Granges ;  
**Considérant** qu'il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur SALLES Alain est autorisé à stationner une benne de chantier au droit du n°06 Rue des Granges 34480 LAURENS lors des travaux de décaissement de dalle de garage sur la commune de LAURENS à compter du 02 novembre 2021 pour une durée de 05 jours.

**ARTICLE 2** : Aucun stationnement, de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier, ne sera autorisé le temps de la durée des travaux. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

**ARTICLE 4** : Les restrictions et la signalisation de réduction des voies de circulation au droit et aux abords du chantier par des panneaux temporaire seront mise en place, maintenues en permanence en bon état et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- **SALLES Alain**.

Elles seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé le 09 avril 2021, et seront mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers sur la partie où se déroulent les travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 – RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 27 octobre 2021  
Le Maire,  
François ANGLADE

